



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



# DIRECTIVE DU COMMISSAIRE 566-14

Entrée en vigueur : 2015-06-08

Prochain examen prévu : 2017-06-08

## Sécurité du périmètre

<b>ALIGNEMENT DES PROGRAMMES</b>	Garde
<b>BUREAU(X) DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ</b>	Secteur des opérations et des programmes correctionnels
<b>VERSION ÉLECTRONIQUE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="http://infonet/cds/cds/566-14-cd-fra.pdf">http://infonet/cds/cds/566-14-cd-fra.pdf</a></li> <li>• <a href="http://infonet/cds/cds/566-14-cd-eng.pdf">http://infonet/cds/cds/566-14-cd-eng.pdf</a></li> <li>• <a href="http://www.csc-scc.gc.ca/lois-et-reglements/566-14-cd-fra.shtml">http://www.csc-scc.gc.ca/lois-et-reglements/566-14-cd-fra.shtml</a></li> <li>• <a href="http://www.csc-scc.gc.ca/acts-and-regulations/566-14-cd-eng.shtml">http://www.csc-scc.gc.ca/acts-and-regulations/566-14-cd-eng.shtml</a></li> </ul>
<b>INSTRUMENTS HABILITANTS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#"><i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i></a> (LSCMLC), articles <a href="#">3</a>, <a href="#">3.1</a>, <a href="#">4</a>, <a href="#">5</a> et <a href="#">10</a></li> <li>• <a href="#"><i>Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i></a> (RSCMLC), articles <a href="#">4</a> et <a href="#">55</a></li> <li>• <a href="#"><i>Code criminel</i></a>, paragraphe <a href="#">25(5)</a></li> </ul>
<b>BUT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Établir des normes associées à la sécurité du <a href="#">périmètre</a> et de la réserve pénitentiaire pour contrer les évasions de détenus et les menaces externes</li> </ul>
<b>CHAMP D'APPLICATION</b>	La présente directive du commissaire s'applique à tous les membres du personnel de sécurité affectés aux postes de sécurité du périmètre dans les établissements, à l'exception des centres correctionnels communautaires

## CONTENU

<b>PARAGRAPHES</b>	
1 – 6	<a href="#">Responsabilités</a>
7 – 26	<a href="#">Procédures</a>
7 – 15	<a href="#">Postes de sécurité du périmètre</a>
9 – 11	<a href="#">Poste principal de contrôle des communications (PPCC)</a>

12 – 13	<a href="#">Poste de la patrouille motorisée</a>
14 – 15	<a href="#">Surveillance au poste de la cour</a>
16 – 26	<a href="#">Interventions lors d'incidents</a>
16 – 21	<a href="#">Menaces externes</a>
22 – 24	<a href="#">Évasions de détenus</a>
25 – 26	<a href="#">Espace aérien réglementé</a>
27	<a href="#">Demandes de renseignements</a>
Annexe A	<a href="#">Renvois et définitions</a>
Annexe B	<a href="#">Infrastructure et équipement</a>

## **RESPONSABILITÉS**

1. Le directeur général, Sécurité :
  - a. établira les normes et exigences opérationnelles régissant la sécurité du périmètre. Voir l'[annexe B](#) pour des renseignements sur l'infrastructure et l'équipement
  - b. fournira, à Transports Canada, les coordonnées mises à jour des personnes-ressources en établissement, au besoin, aux fins d'inclusion dans le [Manuel des espaces aériens désignés](#)
  - c. veillera à ce qu'un protocole soit en place au Centre national de surveillance pour signaler, au Centre national des opérations de Nav Canada et au Centre d'intervention nationale de Transports Canada, la présence d'un aéronef ou d'un [véhicule aérien non habité](#) dans un espace aérien réglementé.
2. Le directeur général, Services techniques et installations :
  - a. établira les normes techniques des systèmes de sécurité électroniques
  - b. désignera les systèmes de sécurité électroniques nécessaires et en fera l'acquisition.
3. Le sous-commissaire régional, de concert avec le commissaire adjoint, Opérations et programmes correctionnels, peut autoriser des exemptions à l'obligation d'avoir toutes les composantes requises d'un système périmétrique de détection des intrusions (SPDI).

4. Après consultation du sous-commissaire régional, le directeur de l'établissement peut :
  - a. autoriser la circulation d'un aéronef dans l'espace aérien réglementé ou la réserve pénitentiaire
  - b. retirer la désignation d'espace aérien réglementé de la réserve pénitentiaire, après avoir examiné la demande de Transports Canada.
5. Le directeur de l'établissement s'assurera :
  - a. que les normes régissant le déploiement des agents chargés de la sécurité du périmètre, définies dans la [DC 004 – Normes nationales de déploiement des agents de correction](#), sont respectées
  - b. que les plans d'urgence indiquent des mesures supplémentaires, y compris les ressources de l'extérieur, auxquelles l'établissement peut recourir dans des situations d'urgence
  - c. que des procédures existent, obligeant le personnel à signaler au service de police local ou à la Gendarmerie royale du Canada les incidents relevant du code de la route de la province ou du [Règlement de l'aviation canadien](#) qui se produisent dans la réserve pénitentiaire ou au-dessus de celle-ci
  - d. que des procédures existent pour intervenir en cas d'accès non autorisé à la réserve pénitentiaire ou à l'espace aérien réglementé
  - e. qu'un véhicule de patrouille supplémentaire est disponible et stationné à un endroit où l'on pourra y accéder sans délai pour effectuer un remplacement ou pour augmenter la sécurité
  - f. que le Centre national de surveillance est immédiatement informé lorsqu'un aéronef ou un véhicule aérien non habité pénètre dans l'espace aérien réglementé ou l'espace aérien situé au-dessus de la réserve pénitentiaire.
6. Le sous-directeur s'assurera que les ordres de poste de l'établissement décrivent les tâches à exécuter à chacun des postes de sécurité du périmètre.

## **PROCÉDURES**

### **Postes de sécurité du périmètre**

7. Les postes de sécurité du périmètre comprennent notamment le [poste principal de contrôle des communications](#) et tout poste responsable de la sécurité du périmètre. Les postes de

contrôle de l'entrée de service, de contrôle de l'entrée principale et de contrôle de sécurité des visiteurs en font aussi partie et sont visés par la [DC 566-1 – Contrôle des entrées et sorties des établissements](#) et la [DC 566-2 – Contrôle des entrées et des sorties des véhicules](#).

Toutes les affectations aux postes de sécurité du périmètre respecteront :

- a. l'[annexe B](#) de la [DC 004 – Normes nationales de déploiement des agents de correction](#)
  - b. les ordres de poste définis par l'établissement pour chacun.
8. Des dérogations temporaires aux normes peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement lorsqu'une situation présente un risque accru.

### **Poste principal de contrôle des communications (PPCC)**

9. En plus de faire fonctionner l'équipement désigné du PPCC, l'agent/intervenant de première ligne coordonnera les communications entre les postes chargés de la sécurité du périmètre, ce qui comprend notamment les postes de la patrouille motorisée et de la tour périmétrique et tout autre poste responsable de la sécurité du périmètre.
10. L'agent communiquera des informations aux gestionnaires correctionnels désignés, conformément aux ordres de poste, et demandera l'aide de ressources de l'extérieur (p. ex., le service de police) conformément au protocole local, selon les besoins.
11. Lorsqu'une alarme périmétrique est déclenchée, l'agent affecté au PPCC ordonnera à l'agent se trouvant à l'endroit en question d'intervenir. L'alarme ne sera pas désactivée avant que l'on ait vérifié qu'il n'y a rien d'inhabituel dans le secteur en cause.

### **Poste de la patrouille motorisée**

12. Les établissements dont le périmètre est délimité par une clôture ou un mur peuvent avoir une enceinte à sécurité minimale à l'extérieur du périmètre. Les patrouilleurs motorisés n'ont pas à patrouiller cette enceinte ni les aires avoisinantes.
13. La fréquence et la séquence des patrouilles seront indiquées dans les ordres de poste de manière à ce que l'emplacement du véhicule ne soit pas prévisible.

## **Surveillance au poste de la cour**

14. Des agents/intervenants de première ligne sont affectés aux tours de surveillance de la cour pour y exécuter deux types d'activités, soit surveiller les détenus présents dans les aires de loisirs extérieures et détecter les activités liées à l'introduction d'objets interdits et d'objets non autorisés.
15. Les agents/intervenants de première ligne affectés à ces postes aideront à assurer la sécurité du périmètre en ce qui a trait aux menaces externes et aux évasions de détenus. Ils travailleront de concert avec l'agent/intervenant de première ligne du PPCC et d'autres agents/intervenants de première ligne chargés de la sécurité du périmètre.

## **Interventions lors d'incidents**

### **Menaces externes**

16. Lorsqu'une menace est décelée (p. ex., la présence d'une personne non autorisée), l'agent correctionnel/intervenant de première ligne :
  - a. donnera des ordres à la personne non autorisée et en informera l'agent/intervenant de première ligne du PPCC et ceux des autres postes sur la même radiofréquence, et les tiendra au courant de la situation
  - b. l'agent affecté à la patrouille motorisée communiquera l'information et observera continuellement la situation à une distance sécuritaire.
17. L'agent de la patrouille motorisée ne doit pas poursuivre ou arrêter la personne.
18. L'agent peut sortir de son véhicule afin d'échapper à la menace et de se rendre en lieu sûr s'il détermine, selon les circonstances, que d'y rester est dangereux pour sa sécurité.
19. L'agent informera l'agent/intervenant de première ligne du PPCC et ceux des autres postes sur la même radiofréquence de la situation et les tiendra au courant de l'évolution des choses.
20. Lorsque la situation l'exige, le gestionnaire correctionnel communiquera avec le service de police local.
21. Il est interdit de poursuivre une personne représentant une menace externe (p. ex., une personne non autorisée) à bord d'un véhicule de patrouille motorisée à l'extérieur de la réserve pénitentiaire.

## Évasions de détenus

22. Les agents peuvent utiliser des armes à feu pour contrer une évasion, conformément aux contraintes et aux protocoles établis dans la [DC 567-5 – Utilisation des armes à feu](#).
23. Les agents à bord d'un véhicule de l'établissement peuvent poursuivre un détenu qui s'évade à l'extérieur de la réserve pénitentiaire seulement s'ils gardent le détenu constamment à vue.
24. Les agents informeront l'agent/intervenant de première ligne du PPCC et ceux des autres postes sur la même radiofréquence de la situation et les tiendront au courant de l'évolution des choses et le gestionnaire correctionnel communiquera avec le service de police local.

## Espace aérien réglementé

25. Les agents/intervenants de première ligne doivent signaler immédiatement à l'agent/intervenant de première ligne du PPCC la présence de tout aéronef qui circule à une altitude de 1 000 pieds ou moins dans l'espace aérien réglementé ou au-dessus de la réserve pénitentiaire.
26. Lorsque les agents/intervenants de première ligne constatent la présence d'un aéronef/véhicule aérien non habité dans l'espace aérien réglementé, ils doivent présenter un [Rapport d'observation ou déclaration](#) (CSC/SCC 0875) et y indiquer notamment l'heure de la première et de la dernière observation de l'aéronef ou du véhicule aérien non habité, la direction de vol et l'identification de l'aéronef ou du véhicule aérien non habité, lorsque visible, comme des chiffres, des lettres, la couleur et le nombre de moteurs.

## DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

27. Division de la politique stratégique  
Administration centrale  
Courriel : [Gen-NHQPolicy-Politi@csc-scc.gc.ca](mailto:Gen-NHQPolicy-Politi@csc-scc.gc.ca)

Le Commissaire,

Original signé par :  
Don Head

## **ANNEXE A**

### **RENOIS ET DÉFINITIONS**

#### **RENOIS**

[DC 004 – Normes nationales de déploiement des agents de correction](#)

[DC 004 – Annexe E – Ordres de poste génériques nationaux](#)

[DC 320 – Gestion de l'entretien des installations](#)

[DSI 335 – Gestion du parc automobile](#)

[DC 340 – Systèmes électroniques](#)

[DC 566 – Cadre de prévention des incidents de sécurité](#)

[DC 566-1 – Contrôle des entrées et sorties des établissements](#)

[DC 566-2 – Contrôle des entrées et des sorties des véhicules](#)

[DC 567 – Gestion des incidents de sécurité](#)

[DC 567-2 – Utilisation des dispositifs d'alarme et intervention en cas d'alarme](#)

[DC 567-5 – Utilisation des armes à feu](#)

[DC 568-1 – Consignation et signalement des incidents de sécurité](#)

[DC 650 – Systèmes techniques de sécurité](#)

[DC 706 – Classification des établissements](#)

[Transports Canada : Manuel des espaces aériens désignés](#)

[Manuel de sécurité, deuxième partie, chapitre 2 : Modèle de gestion des situations d'urgence – crise en établissement](#)

#### **DÉFINITIONS**

**Périmètre** : les limites désignées d'un pénitencier définies par le directeur de l'établissement dans les ordres permanents.

**Véhicule aérien non habité** : un aéronef entraîné par moteur, autre qu'un modèle réduit d'aéronef, et utilisé sans membre d'équipage de conduite à bord.



## ANNEXE B

### INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT

#### **Systemes périmétriques de détection des intrusions (SPDI)**

1. Tous les établissements à sécurité moyenne, à sécurité maximale et à niveaux de sécurité multiples dont le périmètre est délimité par une clôture et/ou un mur doivent posséder un SPDI. Le SPDI ne s'applique pas à l'enceinte à sécurité minimale des établissements à niveaux de sécurité multiples. Un SPDI doit comprendre les éléments suivants :
  - a. un mur ou une(des) clôture(s) (ou une combinaison des deux) délimitant le périmètre et respectant les critères techniques pour les établissements correctionnels
  - b. une route désignée qui fait le tour complet du périmètre (le cas échéant)
  - c. un système de détection des mouvements ou un système de détection électronique équivalent
  - d. un système de détection des dérangements de la clôture ou un système de détection électronique équivalent
  - e. un système d'évaluation de télévision en circuit fermé
  - f. une console qui intègre tous les systèmes ci-dessus
  - g. un poste principal de contrôle des communications (PPCC).

#### **Véhicules de patrouille motorisée**

2. Les véhicules de patrouille doivent respecter les normes définies dans la [DSI 335 – Gestion du parc automobile](#).
3. Les véhicules de patrouille seront équipés d'une barre de feux d'urgence qui n'enfreint pas le code de la route de la province.
4. Les véhicules de patrouille seront équipés d'un système de haut-parleurs.
5. Chaque véhicule de patrouille sera équipé d'une radio bidirectionnelle intégrée qui permet de communiquer directement avec le PPCC.
6. Tout autre équipement utilisé dans le véhicule de patrouille respectera les exigences du Manuel du matériel de sécurité.

7. Lorsqu'un véhicule de patrouille motorisée doit quitter la réserve pénitentiaire pour une raison quelconque (p. ex., entretien mécanique), l'utilisation de la barre de feux d'urgence doit être conforme au code de la route de la province.